

Transparence dans le domaine des contrats de prestations

Serge Beuret (PDC)

La Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) a pour but d'instaurer une législation et des institutions communes aux deux cantons dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

Selon son article 3, elle fixe les principes communs applicables en matière de transparence. La politique d'information et ses modalités sont laissées au soin des cantons.

Les exécutifs cantonaux donnent une information régulière et suivie sur les objets qu'ils traitent, les décisions qu'ils prennent, les travaux importants de leur administration, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public (art. 61).

Les articles 69ss instituent un droit d'accès pour toute personne. Ce droit est la règle ; les restrictions sont l'exception. S'il y en a, elles consistent, en premier lieu, non à refuser l'accès au document, mais à le transmettre après avoir caviardé les passages qui contiennent par exemple des données personnelles. Dans de rares cas, les restrictions peuvent être telles que le caviardage n'a pas de sens et que le refus pur et simple s'impose.

La République et canton du Jura est liée par un certain nombre de contrats de prestations que le Gouvernement jurassien a conclus avec des institutions tierces. En l'état actuel des choses, ils ne sont pas accessibles au public.

Or toute personne a le droit d'en obtenir des copies.

Afin de remplir au mieux son devoir d'information prévu à l'article 3 CPDT-JUNE, et en vue de rationaliser les réponses aux demandes d'accès auxquelles il pourrait avoir l'obligation de satisfaire, le Gouvernement est prié de publier sur le site internet du canton les contrats de prestations qu'il a conclus et qui peuvent l'être sans caviardage excessif.

Serge Beuret (PDC)

Co-signataires

- Bernard Studer (PDC)
- Magali Voillat (PDC)
- Serge Beuret (PDC)
- Boris Beuret (PDC)
- Olivier Goffinet (PDC)
- François Monin (PDC)
- Marcel Meyer (PDC)
- Gauthier Corbat (PDC)
- Anne Froidevaux (PDC)
- Stéphane Theurillat (PDC)
- Lionel Maitre (PDC)
- Florence Boesch (PDC)

- Amélie Brahier (PDC)
- Josiane Sudan (PDC)
- Samuel Rohrbach (PDC)

Intervention déposée officiellement le 16 février 2022

Documents annexés

- motion Transparence dans le domaine des contrats de prestations.pdf

Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Motion

No

Transparence dans le domaine des contrats de prestations

La Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) a pour but d'instaurer une législation et des institutions communes aux deux cantons dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

Selon son article 3, elle fixe les principes communs applicables en matière de transparence. La politique d'information et ses modalités sont laissées au soin des cantons.

Les exécutifs cantonaux donnent une information régulière et suivie sur les objets qu'ils traitent, les décisions qu'ils prennent, les travaux importants de leur administration, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public (art. 61).

Les articles 69ss instituent un droit d'accès pour toute personne. Ce droit est la règle ; les restrictions sont l'exception. S'il y en a, elles consistent, en premier lieu, non à refuser l'accès au document, mais à le transmettre après avoir caviardé les passages qui contiennent par exemple des données personnelles. Dans de rares cas, les restrictions peuvent être telles que le caviardage n'a pas de sens et que le refus pur et simple s'impose.

La République et canton du Jura est liée par un certain nombre de contrats de prestations que le Gouvernement jurassien a conclus avec des institutions tierces. En l'état actuel des choses, ils ne sont pas accessibles au public.

Or toute personne a le droit d'en obtenir des copies.

Afin de remplir au mieux son devoir d'information prévu à l'article 3 CPDT-JUNE, et en vue de rationaliser les réponses aux demandes d'accès auxquelles il pourrait avoir l'obligation de satisfaire, le Gouvernement est prié de publier sur le site internet du canton les contrats de prestations qu'il a conclus et qui peuvent l'être sans caviardage excessif.

Delémont, le 2 février 2022

Nom de l'auteur

Serge Beuret

